

Journal officiel

des Communautés européennes

ISSN 0378-7052

C 8

43^e année

12 janvier 2000

Édition de langue française

Communications et informations

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire	Page
	<i>I Communications</i>	
	Conseil	
2000/C 8/01	Résolution du Conseil et des représentants des gouvernements des États membres réunis au sein du Conseil, du 17 décembre 1999, relative au potentiel de création d'emplois et à la dimension sociale de la société de l'information	1
2000/C 8/02	Résolution du Conseil, du 17 décembre 1999, sur la promotion de la libre circulation des personnes qui travaillent dans le secteur de la culture	3
2000/C 8/03	Résolution du Conseil et des ministres de la jeunesse réunis au sein du Conseil, du 17 décembre 1999, concernant le sport comme élément de l'éducation informelle dans le cadre des programmes de la Communauté européenne en faveur de la jeunesse	5
2000/C 8/04	Résolution du Conseil, du 17 décembre 1999, concernant «Vers le troisième millénaire»: élaboration de nouvelles méthodes de travail pour une coopération européenne dans le domaine de l'éducation et de la formation professionnelle	6
2000/C 8/05	Conclusions du Conseil, du 17 décembre 1999, relatives au renforcement de la coopération en vue de moderniser et d'améliorer la protection sociale	7
2000/C 8/06	Conclusions du Conseil, du 17 décembre 1999, sur la protection des mineurs compte tenu du développement des services audiovisuels numériques	8
2000/C 8/07	Conclusions du Conseil, du 17 décembre 1999, sur les industries de la culture et l'emploi en Europe	10
	Commission	
2000/C 8/08	Taux de change de l'euro	12
2000/C 8/09	Procédure d'information — Règles techniques ⁽¹⁾	13
2000/C 8/10	Notification préalable d'une opération de concentration (Affaire COMP/M.1797 — Saab/Celsius) ⁽¹⁾	16

FR

1

⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

I

*(Communications)***CONSEIL****RÉSOLUTION DU CONSEIL ET DES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS DES ÉTATS
MEMBRES RÉUNIS AU SEIN DU CONSEIL****du 17 décembre 1999****relative au potentiel de création d'emplois et à la dimension sociale de la société de l'information**

(2000/C 8/01)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE ET LES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS DES ÉTATS MEMBRES, RÉUNIS AU SEIN DU CONSEIL,

- (1) RAPPELANT que la Communauté a notamment pour mission de promouvoir un niveau d'emploi élevé;
- (2) RAPPELANT que le Conseil européen extraordinaire sur l'emploi des 20 et 21 novembre 1997, qui a lancé le processus de Luxembourg, a demandé à la Commission de lui rendre compte avant la fin de 1998 des résultats obtenus et des perspectives en matière de commerce électronique, de développement des réseaux ouverts et d'utilisation des outils multimédias pour l'enseignement et la formation;
- (3) RAPPELANT que le Conseil européen de Vienne des 11 et 12 décembre 1998 a accordé une attention particulière aux possibilités d'exploiter pleinement le potentiel du secteur des services et des services liés à l'industrie, notamment les technologies de l'information et le secteur de l'environnement;
- (4) RAPPELANT que le Conseil européen de Cologne des 3 et 4 juin 1999 a noté que l'innovation et la société de l'information seraient génératrices des emplois de demain et que l'Europe devait jouer un rôle de premier plan dans la société de l'information et, en particulier, que toutes les écoles doivent avoir accès à Internet dans les meilleurs délais;
- (5) RAPPELANT que la communication de la Commission intitulée «Les perspectives d'emploi dans la société de l'information», qui invite à mener une action concertée à tous les niveaux pour relever ce défi et propose un calendrier en vue du suivi et de l'étalonnage des progrès accomplis afin de veiller à ce que l'Union européenne tire pleinement profit des possibilités qu'offre l'ère de l'information, a conduit à la création d'un forum composé de représentants à haut niveau des États membres;
- (6) CONSTATANT que ces représentants ont, au sein de ce forum, débattu de leurs stratégies nationales concernant la société de l'information et reçu les contributions des partenaires sociaux, des industries de la société de l'information et du Forum européen des personnes handicapées, ce qui a donné lieu à un dialogue fructueux, grâce auquel ont été définies les actions importantes qu'il convient d'entreprendre sans tarder;
- (7) RAPPELANT en outre que les États membres ont inscrit dans leurs plans nationaux d'action pour l'emploi en 1999 l'exploitation des nouvelles possibilités que les technologies de l'information et des communications offrent en matière de création d'emplois, de capacité d'insertion professionnelle et de modes d'organisation du travail plus souples et plus adaptables, ainsi qu'en faveur de l'égalité des chances;
- (8) CONSIDÉRANT que les États membres sont responsables du contenu de l'enseignement et de l'organisation de leurs systèmes éducatifs;
- (9) RECONNAISSANT que la compétitivité économique se fonde sur l'utilisation novatrice des compétences humaines et sur un développement durable d'un point de vue tant environnemental que social et que la technologie peut être un excellent outil à cet égard;
- (10) CONSIDÉRANT que l'innovation technologique doit s'accompagner de changements organisationnels et de nouvelles méthodes d'organisation du travail pour susciter la création d'emplois et favoriser la croissance économique, et que les connaissances sont un facteur de première importance pour ce faire;

INVITENT LES ÉTATS MEMBRES:

- 1) à maximiser le potentiel que la société de l'information représente pour l'emploi, en particulier pour:
 - a) l'apprentissage et la recherche dans la société de l'information;

- 1) à promouvoir des formes d'apprentissage comme «apprendre à apprendre» à l'aide de la technologie et apprendre à utiliser les informations, à communiquer et à innover en facilitant l'accès des étudiants à Internet d'ici à la fin de 2002 et, lorsque cela est compatible avec les priorités et les pratiques nationales, à:
- i) donner aux enseignants la possibilité de se familiariser avec les nouvelles méthodes de travail et d'apprentissage que les technologies de l'information engendrent
- et
- ii) mieux intégrer les technologies de l'information dans les programmes d'études;
- 2) à renforcer, dans le domaine de l'éducation, de la formation et de la recherche, la collaboration entre les établissements d'enseignement et les instituts de recherche ainsi que les relations entre eux et avec le monde du travail, les partenaires sociaux et le gouvernement;
- 3) à exploiter pleinement le potentiel des technologies de l'information en encourageant l'éducation et l'apprentissage tout au long de la vie dans le cadre du travail, y compris «l'apprentissage par la pratique», et en favorisant, en accord avec les partenaires sociaux, l'apparition d'«entreprises en adaptation constante» ayant pour principale préoccupation la mise en valeur des ressources humaines;
- b) le travail dans la société de l'information:
- en collaboration avec les partenaires sociaux, à s'efforcer:
- 4) de mettre au point de nouvelles politiques des ressources humaines, tenant compte du travail de recherche nécessaire, qui préparent mieux les travailleurs et les employeurs d'aujourd'hui et de demain à relever les défis de la société de l'information afin de trouver ou de créer des emplois et qui mettent à profit les nouvelles technologies pour permettre aux personnes handicapées de participer autant que possible à la vie active;
 - 5) de fournir au plus grand nombre (les travailleurs ayant un emploi et les sans-emploi) les connaissances de base en matière de technologies de l'information et des télécommunications, comme la maîtrise des outils informatiques, et veiller à actualiser la formation et les qualifications de façon à combler les lacunes existantes en la matière afin de tenir compte des nouvelles possibilités d'emploi dans la société de l'information;
 - 6) de concevoir, dans un cadre approprié qui garantisse les droits et les obligations des travailleurs et de leurs employeurs, de modes d'organisation du travail nouveaux, souples et adaptés à la société de l'information qui, tout en garantissant l'emploi et un niveau élevé de protection sociale, favorisent l'innovation et la productivité;
- 7) d'aider les entreprises et leurs employés, en particulier les petites et les micro-entreprises confrontées à des changements profonds de leur environnement économique, à s'adapter à la société de l'information, y compris au commerce électronique, et à tirer pleinement parti des technologies offertes par la société de l'information, dans des conditions socialement acceptables;
- c) les services publics dans la société de l'information:
- 8) à développer l'utilisation des outils de la société de l'information dans les relations quotidiennes avec les citoyens, afin d'accroître l'efficacité et la qualité des services publics; à faire en sorte que des informations et des services soient dispensés aux citoyens au moment voulu et en fonction de leurs besoins et à créer, de toute urgence, des pages Internet conviviales, assorties de sites clairs proposant des informations sur les droits ainsi que sur les services sociaux, culturels et de l'emploi et permettant d'établir des contacts avec les services publics compétents;
 - 9) à soutenir l'esprit d'entreprise et la création d'emplois grâce à une administration et des procédures efficaces qui font appel aux technologies de l'information et des communications, et, pour ce faire, privilégier l'accès aux informations publiques, aux opérations et paiements en ligne avec les administrations ainsi qu'aux procédures électroniques pour les soumissions et les appels d'offres, tout en assurant comme il se doit la protection des données;
 - 10) à rendre tous les services publics autant que possible accessibles par des moyens électroniques, tout en renforçant l'interface humaine et en veillant à ce qu'il existe, dans toutes les collectivités locales, des points d'accès publics à Internet permettant aux citoyens d'accéder à des sites de formation aux outils de la société de l'information;
- d) un développement durable dans la société de l'information:
- 11) à tirer parti des nouvelles technologies de l'information en élaborant des méthodes de production et de consommation qui protègent l'environnement et donnent ainsi plus de substance à un développement écologique durable, tout en créant les services et emplois correspondants;
- II) à enraciner et renforcer davantage la cohésion sociale dans le cadre de la société de l'information, notamment:

- 12) afin que les citoyens puissent tous bénéficier à parts égales des possibilités offertes par la société de l'information, à sensibiliser davantage à ces nouveaux outils tous les groupes de la société, notamment les chômeurs de longue durée, les travailleurs peu qualifiés, les illettrés, les personnes âgées, les personnes handicapées, les minorités vulnérables ainsi que d'autres groupes défavorisés, et à améliorer leurs compétences en la matière;
- 13) à promouvoir l'égalité des chances entre les femmes et les hommes dans l'utilisation des outils de la société de l'information dans les établissements scolaires et à tous les niveaux de formation et d'éducation;
- 14) à aider l'économie, en particulier les PME et les micro-entreprises, ainsi que les associations bénévoles et à but non lucratif, à tirer parti de la société de l'information tout en profitant de la modernisation de l'organisation du travail afin de maximaliser le potentiel de création d'emplois et la qualité de la vie au travail;
- 15) à libérer la capacité d'innovation en Europe, grâce à l'éducation, l'esprit d'entreprise, la viabilité économique et écologique et en favorisant la créativité, notamment dans les régions périphériques et défavorisées. Libérer la capacité d'innover de l'être humain est en effet indispensable pour créer des emplois et asseoir la cohésion sociale;

INVITENT LA COMMISSION À:

- 1) mettre l'accent sur la dimension sociale et le potentiel de création d'emplois de la société de l'information dans toutes les priorités du Fonds social européen;
- 2) recourir aux technologies de l'information et des communications pour accroître la transparence des services, comme le réseau européen d'emploi (EURES), et de l'information au niveau européen;
- 3) favoriser l'innovation grâce au cinquième programme-cadre pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration, notamment dans le cadre de l'application des nouvelles technologies et de formes novatrices d'organisation du travail aux fins de la création de nouveaux produits et services, ouvrant ainsi la voie à de nouveaux emplois;
- 4) en collaboration avec le forum constitué de représentants à haut niveau des États membres, et en conjuguant ses efforts avec les partenaires sociaux, les industries de la société de l'information et d'autres groupes, rendre compte des stratégies visant à créer le maximum d'emplois dans la société de l'information, en prévision de la session extraordinaire du Conseil européen à Lisbonne, qui mettra l'accent sur ce thème en plaçant au premier plan des préoccupations européennes «l'emploi, les réformes économiques et la cohésion sociale: vers une Europe de l'innovation et de la connaissance»;
- 5) informer le Conseil sur les consultations menées avec les partenaires sociaux au niveau européen à propos du télé-travail.

RÉSOLUTION DU CONSEIL

du 17 décembre 1999

sur la promotion de la libre circulation des personnes qui travaillent dans le secteur de la culture

(2000/C 8/02)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le premier rapport de la Commission des Communautés européennes du 17 avril 1996 sur la prise en compte des aspects culturels dans l'action de la Communauté européenne,

vu la résolution du Conseil du 20 janvier 1997 sur l'intégration des aspects culturels dans les actions de la Communauté ⁽¹⁾,

vu le rapport du groupe de haut niveau sur la libre circulation des personnes du 18 mars 1997, le plan d'action en faveur du marché unique du 4 juin 1997, qui a été établi sur la base dudit rapport, le plan d'action plus spécifique pour la libre circulation des travailleurs de novembre 1997 et la communication de la Commission du 1^{er} juillet 1998 sur le suivi des recommandations du groupe de haut niveau sur la libre circulation des personnes,

vu la communication de la Commission sur le premier programme-cadre européen en faveur de la culture (2000-2004) du 6 mai 1998, et le document d'orientation de la Commission sur l'intégration explicite des aspects culturels dans l'action de la Communauté,

⁽¹⁾ JO C 36 du 5.2.1997, p. 4.

RAPPELLE que, conformément à l'article 151 du traité instituant la Communauté européenne, la Communauté contribue à l'épanouissement des cultures des États membres dans le respect de leur diversité nationale et régionale, tout en mettant en évidence l'héritage culturel commun et que la Communauté tient compte des aspects culturels dans son action au titre d'autres dispositions du traité, afin notamment de respecter et de promouvoir la diversité de ses cultures;

RAPPELLE que, conformément à l'article 3, paragraphe 1, point c), du traité, le marché intérieur se caractérise par l'abolition, entre les États membres, des obstacles, entre autres, à la libre circulation des personnes;

CONSIDÈRE que, sans préjudice des accords établis en ce qui concerne l'acquis de Schengen, compte tenu du principe de la libre circulation des personnes, l'Espace économique européen permet aux personnes qui travaillent dans le secteur de la culture de s'adresser à des publics plus larges et leur donne accès à un marché du travail qui est beaucoup plus vaste et plus diversifié que les marchés du travail nationaux; considère également que l'élargissement futur de l'Union européenne devrait offrir de nouvelles possibilités;

EST CONVAINCU que la libre circulation des personnes qui travaillent, étudient ou suivent une formation dans le secteur culturel favorise et diversifie l'accès des citoyens aux arts et à la culture, approfondit la coopération et les interactions entre les opérateurs dans le secteur culturel, stimule la vie culturelle, promeut la diversité des cultures européennes et favorise une citoyenneté active ainsi que la sensibilisation à l'idée européenne;

NOTE que l'un des objectifs du programme «Culture 2000» qui est proposé est d'encourager la mobilité des professionnels de la culture et d'accroître les échanges culturels et que certains programmes communautaires, par exemple dans les domaines de l'audiovisuel et de l'éducation, offrent également des possibilités de mobilité;

EST CONVAINCU qu'un recours plus résolu et plus efficace aux possibilités qu'offre le marché unique créera de nouveaux emplois et améliorera les perspectives de travail des personnes qui travaillent, étudient ou suivent une formation dans le secteur culturel, ce qui développera l'emploi dans ce secteur et l'emploi dans son ensemble;

SOULIGNE qu'il convient d'améliorer, au niveau communautaire ainsi qu'à l'intérieur des États membres, les informations et les conseils donnés aux personnes qui travaillent, étudient ou suivent une formation dans le secteur de la culture en ce qui concerne les perspectives de travail qu'offre le marché unique;

SE FÉLICITE du fait que, dans sa communication sur le premier programme-cadre communautaire européen en faveur de la culture (2000-2004) du 6 mai 1998, la Commission affirme

qu'elle fera un inventaire détaillé des obstacles qui entravent la libre circulation des artistes et autres opérateurs culturels et gênent la création et la diffusion culturelles et prendra, si nécessaire, les mesures appropriées pour lever de tels obstacles à la libre circulation;

INVITE la Commission à entreprendre, en consultation avec des artistes et d'autres professionnels dans le secteur de la culture, une étude qui comporte notamment:

- une évaluation générale de la mobilité des personnes qui travaillent, étudient ou suivent une formation dans le secteur culturel,
- un inventaire complet des obstacles d'ordre juridique, administratif et pratique qui empêchent actuellement la mise en œuvre du principe de la libre circulation dans le secteur culturel,

et, à la lumière de cette étude, à envisager, le cas échéant, des propositions d'actions en vue de lever les obstacles à la libre circulation et de remédier aux lacunes recensées;

INVITE les États membres:

- à coopérer avec la Commission pour préparer cette étude,
- à envisager les mesures à prendre au niveau national, à la lumière de l'étude de la Commission, en vue de favoriser la libre circulation, le cas échéant, en coopération avec d'autres États membres,
- à améliorer, le cas échéant, les informations et conseils donnés aux artistes et autres professionnels dans le secteur de la culture en ce qui concerne les perspectives de travail dans le marché unique,
- à développer la coopération interne dans les États membres en vue de faciliter la mobilité des artistes et des autres personnes qui travaillent, étudient ou suivent une formation dans le secteur culturel.

RÉSOLUTION DU CONSEIL ET DES MINISTRES DE LA JEUNESSE RÉUNIS AU SEIN DU CONSEIL

du 17 décembre 1999

concernant le sport comme élément de l'éducation informelle dans le cadre des programmes de la Communauté européenne en faveur de la jeunesse

(2000/C 8/03)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE ET LES MINISTRES DE LA JEUNESSE RÉUNIS AU SEIN DU CONSEIL,

vu la décision n° 818/95/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 1995 portant adoption de la troisième phase du programme «Jeunesse pour l'Europe» ⁽¹⁾,

vu la décision n° 1686/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 juillet 1998 établissant le programme d'action communautaire «Service volontaire européen pour les jeunes» ⁽²⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) la déclaration relative au sport annexée au traité d'Amsterdam souligne l'importance sociale du sport, et en particulier son rôle de ferment de l'identité et de trait d'union entre les hommes;
- (2) la résolution du Parlement européen sur le rôle de l'Union européenne dans le domaine du sport ⁽³⁾ demande en particulier à la Commission de prendre le sport en compte dans tout l'éventail de ses actions, notamment dans les domaines régional, social, de l'éducation, de la formation de la jeunesse et de la santé,
- 1) NOTENT que les programmes de la Communauté européenne en faveur de la jeunesse visent, entre autres objectifs, à promouvoir l'intégration des jeunes par une éducation informelle et que, dans cette optique, les activités sportives sont un moyen utile et non une fin en soi, et soulignent que les activités sportives peuvent avoir une valeur pédagogique pour les jeunes et également promouvoir une citoyenneté active, la participation, la solidarité et la tolérance;
- 2) RECONNAISSENT que les activités sportives font partie de la vie quotidienne des jeunes en ce sens que, parallèlement aux sports traditionnels organisés à leur intention, on constate un accroissement des activités sportives pratiquées par les jeunes qui sont l'expression de leurs besoins propres et qui font partie intégrante de la grande diversité des formes de culture des jeunes;
- 3) CONSIDÈRENT que les activités sportives visant des buts et objectifs pédagogiques peuvent contribuer au renforcement de la société civile et jouer un rôle important dans la socia-

lisation et l'intégration sociale des jeunes, en particulier pour ce qui est des jeunes défavorisés et démotivés;

- 4) SONT CONSCIENTS que les activités sportives visant des buts et objectifs pédagogiques peuvent être un moyen précieux pour la prévention de la lutte contre les mentalités et les comportements chauvins et xénophobes, qui sont des objectifs prioritaires dans le cadre des activités en faveur de la jeunesse, favoriser le dialogue entre les générations et contribuer à redresser diverses formes de comportement à risque et promouvoir l'intégration sociale;

INVITENT la Commission des Communautés européennes à concevoir, en coopération avec les États membres, une approche cohérente visant à exploiter le potentiel des activités sportives en matière d'éducation informelle dans le contexte de la politique de coopération européenne en faveur de la jeunesse. Une telle approche pourrait:

- i) encourager la coopération entre les organismes pour la jeunesse et les organismes sportifs en vue d'encourager les échanges des meilleures pratiques dans ce domaine et de permettre l'organisation d'activités sportives pour la jeunesse qui répondent aux besoins des jeunes dans le domaine de l'éducation informelle tout en garantissant l'égalité d'accès à tous les jeunes;
- ii) exploiter le potentiel inhérent aux activités sportives pour mettre en œuvre les programmes en faveur de la jeunesse, de l'éducation et de la formation et veiller à ce que les projets sportifs pour la jeunesse soient pleinement conformes aux buts et objectifs pédagogiques ainsi qu'aux priorités et critères des programmes;
- iii) encourager la mise au point de programmes appropriés de formation aux activités en faveur de la jeunesse, à l'intention des personnes qui sont engagées dans les activités sportives de manière à améliorer leurs connaissances et leur aptitude à réaliser des projets en faveur de la jeunesse au niveau européen;
- iv) identifier les thèmes prioritaires dans le travail avec les jeunes que les activités sportives peuvent promouvoir, comme la démocratie, la participation, la tolérance, la compréhension mutuelle, le dialogue entre les générations et un développement social et environnemental durable.

⁽¹⁾ JO L 87 du 20.4.1995, p. 1.

⁽²⁾ JO L 214 du 31.7.1998, p. 1.

⁽³⁾ JO C 200 du 30.6.1997, p. 252.

RÉSOLUTION DU CONSEIL

du 17 décembre 1999

concernant «Vers le troisième millénaire»: élaboration de nouvelles méthodes de travail pour une coopération européenne dans le domaine de l'éducation et de la formation professionnelle

(2000/C 8/04)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

1. NOTANT QUE, en vertu du traité instituant la Communauté européenne, la Communauté contribue au développement d'une éducation de qualité en encourageant la coopération entre États membres et, si nécessaire, en appuyant et en complétant leur action tout en respectant pleinement le principe de subsidiarité et la responsabilité des États membres pour le contenu de l'enseignement et l'organisation du système éducatif. En outre, la Commission dispose d'un droit d'initiative dans les domaines relevant de la compétence de la Communauté;
2. NOTANT QUE tant le traité d'Amsterdam que l'Agenda 2000 de l'Union européenne ont donné davantage d'importance au volet «éducation» des politiques liées aux compétences et à l'information, notamment celles qui contribuent à la compétitivité économique et à l'emploi dans l'Union européenne; que l'avènement d'une Europe de la connaissance et la promotion de l'éducation et de la formation tout au long de la vie sont devenus des objectifs généraux communs;
3. CONSCIENT QUE les programmes Socrates et Leonardo da Vinci demeurent les instruments les plus importants en matière de coopération dans le domaine de l'éducation et de la formation en Europe; qu'il apparaît toutefois clairement désormais que la coopération politique au niveau européen doit être renforcée; qu'il importe, à cette fin, que le Conseil adopte de nouvelles méthodes de travail dans le domaine de l'éducation et de la formation pour améliorer encore l'efficacité de ses travaux;
4. SOULIGNE la nécessité d'une approche cohérente de l'action menée au niveau communautaire dans le domaine de l'éducation et de la formation et estime que la coopération dans ces secteurs pourrait être renforcée par la création d'un cadre structuré où les discussions et les actions politiques puissent s'inscrire au cours des prochaines années;
5. CONSIDÈRE que les travaux futurs dans le domaine de l'éducation et de la formation pourraient s'articuler autour d'une programmation continue en fonction de thèmes prioritaires qui seraient remis, à intervalles réguliers, à l'ordre du jour du Conseil, et dont l'examen pourrait donc s'étaler sur plusieurs présidences. Ces thèmes prioritaires seraient abordés selon un mode cyclique constitué d'un certain nombre d'étapes modulables;

— le Conseil étudie les thèmes prioritaires d'intérêt commun — proposés soit par des États membres soit

par la Commission — et convient, le cas échéant, de la manière de progresser sur certains thèmes particuliers,

- les États membres sont invités à tenir la Commission au courant des initiatives politiques prises en la matière et à lui fournir des exemples de bonne pratique au niveau national, en rapport avec les thèmes prioritaires fixés,
 - la Commission transmet au Conseil une analyse succincte des informations communiquées par les États membres. Cette démarche devrait également s'étendre aux actions de la Communauté en la matière,
 - le Conseil examine l'analyse de la Commission et, le cas échéant, décide d'initiatives futures;
6. SOULIGNE que l'objectif principal sous-tendant l'élaboration d'un tel cadre serait d'améliorer la continuité, le fonctionnement et l'efficacité de la coopération communautaire dans le domaine de l'éducation et de la formation et d'en renforcer l'incidence politique. Le nouveau cadre de coopération permettrait d'améliorer l'efficacité des échanges d'informations et de bonnes pratiques. En outre, ce cadre pourrait contribuer à renforcer les synergies entre la coopération dans le domaine de l'éducation et de la formation et les politiques menées dans d'autres secteurs apparentés;
 7. SOULIGNE le rôle central de la présidence dans la mise en œuvre de la programmation continue, un rôle qui consiste notamment à assurer la continuité du processus et à en préserver la dynamique;
 8. INSISTE pour que ce modèle de base et tous les éléments qui le composent soient mis en œuvre dans le plus grand respect des prérogatives de la Commission. Ce modèle devrait être utilisé avec souplesse, et tenant compte comme il convient des éléments politiques nouveaux;
 9. SOULIGNE qu'il est important d'informer régulièrement le Parlement européen des discussions qui ont lieu et des progrès réalisés dans le cadre de la programmation permanente;
 10. CONSIDÈRE qu'il conviendrait de mettre le nouveau cadre de coopération en œuvre à partir du début de l'année 2000, surtout là où les éléments de base de la programmation continue existent déjà, tels que fixés en annexe;
 11. INVITE la Commission, en coopération avec les États membres, à mettre au point des mesures plus détaillées, en vue de faire progresser la programmation permanente.

ANNEXE

LISTE DE THÈMES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE ABORDÉS DANS LE CADRE DE LA PROGRAMMATION CONTINUE

Dans le contexte général de l'éducation et de la formation tout au long de la vie, le cadre de coopération mentionné ci-dessus pourrait, dans un premier temps, être mis en place dans les domaines suivants:

- le rôle de l'éducation et de la formation dans les politiques de l'emploi,
- la mise en place d'une éducation et d'une formation de qualité à tous les niveaux,
- l'encouragement à la mobilité, y compris par une reconnaissance des qualifications et des périodes d'étude.

D'autres domaines de coopération seront explorés de manière régulière en tenant compte des changements politiques pertinents au cours des prochaines années.

CONCLUSIONS DU CONSEIL

du 17 décembre 1999

relatives au renforcement de la coopération en vue de moderniser et d'améliorer la protection sociale

(2000/C 8/05)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

et à renforcer leur système de protection sociale conformément à leurs priorités nationales;

- (1) NOTE avec satisfaction la position que la Commission a formulée dans sa communication intitulée «Une stratégie concertée pour moderniser la protection sociale», qu'il considère comme une base utile pour poursuivre la discussion sur la protection sociale en Europe;
- (2) SOULIGNE que l'Union européenne devrait tendre à ce que développement économique et développement social aillent de pair, RAPPELLE que l'organisation et le financement de la protection sociale relèvent de la compétence des États membres et FAIT OBSERVER que les décisions prises dans les domaines relevant de la compétence communautaire devraient étayer et non affaiblir les conditions dans lesquelles les politiques sociales nationales sont menées;
- (3) SOULIGNE la nécessité de coopérer pour moderniser la protection sociale, en s'appuyant sur un dialogue structuré et permanent, sur des actions de suivi ainsi que sur un échange d'informations, d'expériences et de bonnes pratiques en matière de protection sociale entre les États membres, étant donné que le développement de celle-ci leur pose les mêmes types de défis; RECONNAÎT qu'il est nécessaire d'examiner l'avenir de la protection sociale au niveau européen dans le nouveau contexte que décrit la Commission dans sa communication. Cette coopération devrait concerner toutes les formes de protection sociale et devrait aider, au besoin, les États membres à améliorer
- (4) ESTIME qu'il importe particulièrement que cette nouvelle coopération pour l'amélioration et la modernisation de la protection sociale soit une action cohérente, parallèle et interactive par rapport à la stratégie européenne pour l'emploi comme au dialogue macro-économique;
- (5) SOULIGNE le rôle des partenaires sociaux dans la modernisation du processus de protection sociale;
- (6) APPROUVE les quatre objectifs généraux dégagés par la Commission, à savoir:
- rendre le travail plus avantageux et fournir un revenu sûr,
 - garantir des retraites sûres et des régimes de retraite viables,
 - promouvoir l'intégration sociale,
 - garantir un niveau élevé et durable de protection de la santé
- et APPRÉCIE l'analyse de ces objectifs faite par la Commission, comme base pour des travaux ultérieurs menés par un nouveau groupe de haut niveau. Les questions touchant à la santé publique devraient être traitées séparément par les instances appropriées du Conseil;

(7) SOULIGNE qu'une protection sociale garantissant une sécurité satisfaisante à tous les citoyens constitue aussi un investissement dans le cadre d'un développement économique équilibré et un avantage compétitif significatif dans une économie en voie de mondialisation; RECONNAÎT que les aspects financiers sont communs à tous les objectifs de protection sociale mentionnés au point 6;

outre les quatre objectifs généraux qu'a exposés la Commission en vue de développer des systèmes de protection sociale,

(8) SOULIGNE également qu'il importe d'intégrer l'égalité entre hommes et femmes dans toutes les actions qui tendent à la réalisation des quatre objectifs. En d'autres termes, il importe d'évaluer les répercussions de ces actions sur les femmes et les hommes à tous les stades de la planification, de la prise de décision et du suivi;

en outre,

(9) SOULIGNE que la Communauté devrait, dans le cadre du processus tendant à l'élargissement de l'Union européenne, veiller tout particulièrement à l'existence d'un équilibre entre développement économique et développement social dans les pays candidats;

(10) SOULIGNE que, dans le développement des systèmes de protection sociale, il convient de tirer pleinement profit des nouvelles technologies, et plus particulièrement des nouvelles technologies de l'information. Au niveau de la Communauté, il convient de porter une attention toute particulière aux actions qui, dans la poursuite des objectifs de protection sociale, encouragent le recours aux technologies de pointe dans le domaine de l'information. Celles-ci doivent contribuer au développement des

services sociaux et de santé ainsi qu'à l'intégration de tous les secteurs de la population;

pour concrétiser les objectifs de cette coopération visant à améliorer et moderniser la protection sociale,

(11) APPROUVE la suggestion de la Commission de mettre en place un mécanisme de coopération renforcée définie par un groupe de fonctionnaires de haut niveau constitué aux fins de la mise en œuvre de la présente action. Sans préjudice de l'article 207 du traité CE, le groupe de fonctionnaires de haut niveau examinera les questions soulevées dans la communication de la Commission et dans les présentes conclusions, et notamment élaborera un rapport qui sera soumis au Conseil;

(12) SOULIGNE la nécessité de créer ce groupe dès que possible et demande que, entre-temps, les États membres et la Commission désignent, dans les meilleurs délais et pour une période transitoire, des fonctionnaires de haut niveau chargés d'engager le débat évoqué ci-dessus. Les travaux devraient commencer sur-le-champ et un rapport d'avancement sur les travaux devrait être élaboré en vue du Conseil européen de juin 2000.

enfin,

(13) SE FÉLICITE de l'intention de la Commission d'associer le Parlement européen à ce processus; APPROUVE également le souhait de la Commission d'associer à cette coopération le Comité économique et social et le Comité des régions; ACCUEILLE FAVORABLEMENT la contribution des partenaires sociaux et des institutions de sécurité sociale à ce processus.

CONCLUSIONS DU CONSEIL

du 17 décembre 1999

sur la protection des mineurs compte tenu du développement des services audiovisuels numériques

(2000/C 8/06)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

1. RAPPELANT la recommandation 98/560/CE du Conseil du 24 septembre 1998 concernant le développement de la compétitivité de l'industrie européenne des services audiovisuels et d'information par la promotion de cadres nationaux visant à assurer un niveau comparable et efficace de protection des mineurs et de la dignité humaine ⁽¹⁾ et la décision n° 276/1999/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 janvier 1999 adoptant le plan d'action

communautaire pluriannuel visant à promouvoir une utilisation plus sûre d'Internet par la lutte contre les messages à contenu illicite et préjudiciable diffusés sur les réseaux mondiaux ⁽²⁾;

2. RAPPELANT également les conclusions du Conseil du 27 septembre 1999 concernant les résultats de la consultation publique relative au livre vert sur la convergence (en particulier les aspects liés aux médias et au secteur audiovisuel) ⁽³⁾;

⁽¹⁾ JO L 270 du 7.10.1998, p. 48.

⁽²⁾ JO L 33 du 6.2.1999, p. 1.

⁽³⁾ JO C 283 du 6.10.1999, p. 1.

3. GARDANT À L'ESPRIT les conclusions du Conseil du 27 septembre 1999 sur le rôle de l'autorégulation à la lumière du développement de nouveaux services de médias ⁽¹⁾;
4. NOTANT les résultats du séminaire d'experts sur l'autorégulation dans les médias, organisé par la présidence allemande, qui a lancé le débat sur la contribution que les systèmes d'autorégulation peuvent apporter à la réalisation d'objectifs d'intérêt public;
5. CONSTATANT que les systèmes de transmission numérique évoluent rapidement dans les États membres et qu'il est dès lors nécessaire de s'occuper, à ce stade, de la mise en œuvre de mesures appropriées en vue de protéger les mineurs;
6. GARDANT À L'ESPRIT les résultats de l'étude sur le contrôle parental des émissions télévisées, effectuée par la Commission conformément aux dispositions de l'article 22 *ter*, paragraphe 2, de la directive 89/552/CEE du Conseil du 3 octobre 1989 visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelles (directive «télévision sans frontières») ⁽²⁾, et résumée dans la communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen et au Comité économique et social concernant cette étude;
7. RECONNAÎT la nécessité d'adapter et de compléter les systèmes actuels permettant de protéger les mineurs contre les contenus audiovisuels préjudiciables, à la lumière de l'évolution constante sur les plans technique, social et commercial;
8. RECONNAÎT que l'apparition de nouveaux moyens techniques permettant d'exercer un contrôle parental ne saurait atténuer la responsabilité de chacune des catégories d'opérateurs, tels que les diffuseurs, les fournisseurs de réseau, d'accès, de services, de contenus, etc., pour ce qui concerne la protection des mineurs contre les contenus préjudiciables, et dès lors,
9. DEMANDE aux États membres:
- de rester attentifs à l'efficacité des systèmes actuels de protection des mineurs et de renforcer leurs efforts en ce qui concerne les mesures éducatives et de sensibilisation,
 - de réunir les industries et les parties concernées — comme les diffuseurs et les opérateurs, les organismes autonomes et les organismes réglementaires du secteur audiovisuel, les instances d'indexation des logiciels et de l'Internet et les associations de consommateurs — afin de réfléchir aux moyens de donner plus de clarté à la manière dont se font l'évaluation et l'indexation du contenu audiovisuel, tant à l'intérieur des secteurs concernés qu'entre ceux-ci,
 - de poursuivre leurs activités visant à mieux mettre en œuvre la recommandation citée au point 1,
10. INVITE la Commission, sans préjudice des systèmes déjà en place dans les États membres et, le cas échéant, par le biais des instruments financiers communautaires existants:
- à réunir les industries et les parties concernées — comme les diffuseurs et les opérateurs, les organismes autonomes et les organismes réglementaires du secteur audiovisuel, les instances d'indexation des logiciels et de l'Internet et les associations de consommateurs au niveau européen — afin de réfléchir aux moyens de donner plus de clarté à la manière dont se font l'évaluation et l'indexation du contenu audiovisuel en Europe, tant à l'intérieur des secteurs concernés qu'entre ceux-ci, et à favoriser l'échange d'informations et de meilleures pratiques dans le domaine de la protection des mineurs,
 - à encourager l'industrie à mettre au point, à l'intention des parents et des éducateurs, des produits conviviaux qui leur permettent de bénéficier des moyens qu'offre la technique pour protéger les mineurs,
 - à examiner les actions que la Communauté pourrait envisager pour appuyer et compléter les activités des États membres en vue de protéger les mineurs contre les contenus audiovisuels préjudiciables par une meilleure éducation aux médias et des mesures de sensibilisation,
- tout en tirant pleinement parti des activités menées dans le cadre du plan d'action communautaire pluriannuel visant à promouvoir l'utilisation plus sûre de l'Internet, ainsi que de ce qui se fait et de l'expérience acquise dans le reste du monde.

⁽¹⁾ JO C 283 du 6.10.1999, p. 2.

⁽²⁾ JO L 298 du 17.10.1989, p. 23. Directive modifiée par la directive 97/36/CE (JO L 202 du 30.7.1997, p. 60).

CONCLUSIONS DU CONSEIL**du 17 décembre 1999****sur les industries de la culture et l'emploi en Europe**

(2000/C 8/07)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

1. RAPPELANT la résolution du Conseil du 4 avril 1995 sur la culture et le multimédia ⁽¹⁾;
2. RAPPELANT la résolution du Conseil du 20 novembre 1995 sur la promotion des statistiques en matière de culture et de croissance économique ⁽²⁾;
3. RAPPELANT la résolution du Conseil du 20 janvier 1997 sur l'intégration des aspects culturels dans les actions de la Communauté ⁽³⁾;
4. RAPPELANT le document de travail des services de la Commission intitulé «Culture, industries culturelles et emploi» du 14 mai 1998 où la Commission analyse l'incidence des activités culturelles sur l'emploi et les perspectives d'emploi offertes par ce secteur;
5. NOTE le fait nouveau que constitue l'accent mis sur l'emploi dans le traité d'Amsterdam et, en particulier, l'importance qu'il revêt dans d'autres politiques et actions de la Communauté, ainsi que les perspectives qu'offre l'élaboration d'une stratégie pour l'emploi;
6. RAPPELLE que, parmi les industries culturelles les plus importantes, figurent entre autres, la production d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles, les arts du spectacle, la musique, les arts plastiques, l'architecture, l'édition et la presse, le multimédia, les industries d'enregistrement, le *design* et les arts industriels et le tourisme culturel et que le patrimoine culturel constitue une base importante pour la création de nouveaux produits culturels;
7. NOTE que, selon les données disponibles, le secteur culturel a procuré de l'emploi à quelque trois millions de personnes dans les pays de l'Union européenne en 1995, ce qui représente environ 2 % de l'ensemble des emplois de l'Union et que, durant les années quatre-vingt-dix, la hausse de l'emploi a été beaucoup plus rapide dans le secteur culturel que dans l'ensemble des autres secteurs;
8. SOULIGNE que les progrès des technologies de la communication et de la société de l'information ont entraîné une augmentation sensible du nombre de chaînes distribuées, ce qui a stimulé la demande de nouveaux contenus; que la conception et la commercialisation de biens et services dans d'autres secteurs se trouvent stimulées grâce à l'apport d'un élément culturel, comme c'est le cas du *design*;
9. SOULIGNE qu'il est vital pour la compétitivité européenne et pour la diversité culturelle de renforcer les industries de la culture, qui ont un grand potentiel de croissance dans le marché unique et sur le marché mondial;
10. NOTE que les industries de la culture, qui dépendent énormément des ressources humaines, constituent un secteur à forte intensité de main-d'œuvre, que les personnes travaillant dans ce secteur disposent souvent d'un niveau élevé d'instruction et de qualification, qu'une partie importante des emplois consiste en engagements à court terme et à temps partiel, liés à des projets précis, auprès de petites et moyennes entreprises et que le secteur emploie à parts presque égales des hommes et des femmes;
11. ESTIME que la demande croissante de services et de biens culturels, et en particulier le développement de la société de l'information et des technologies de pointe, continueront à susciter la création d'emplois;
12. NOTE que les entreprises relevant de l'industrie de la culture dépendent souvent de partenariats locaux et que les industries de la culture favorisent l'arrivée des innovations locales sur les marchés internationaux;
13. RAPPELLE que les industries de la culture sont importantes pour l'avenir en termes de politique régionale, notamment pour ce qui est des Fonds structurels; que les investissements dans les industries de la culture, non seulement jouent un rôle dans la création d'emplois, mais aussi permettent d'améliorer les connaissances et le savoir-faire dans les régions, d'encourager l'interaction sociale et de rendre les régions plus attractives pour les entreprises et les citoyens. Ils contribuent également à rendre les connaissances plus facilement accessibles au public;
14. INSISTE SUR LE FAIT que le travail artistique et le travail créatif en général sont à la base de la viabilité et du renouveau des industries de la culture;
15. EST CONSCIENT qu'il est difficile de recueillir des données statistiques fiables et comparables sur les industries de la culture et leur effet sur l'emploi aux niveaux tant national qu'europpéen;

INVITE la Commission:

— à tenir compte de l'importance des industries de la culture dans les actions et programmes communautaires en cours ou à venir,

— à être attentive au rôle important des industries de la culture pour la diversité culturelle et pour les actions en faveur de l'emploi,

⁽¹⁾ JO C 247 du 23.9.1995, p. 1.

⁽²⁾ JO C 327 du 7.12.1995, p. 1.

⁽³⁾ JO C 36 du 5.2.1997, p. 4.

-
- à encourager la diffusion d'informations concernant les possibilités que recèlent les fonds structurels pour ce qui est de la promotion des industries de la culture et à entreprendre des études à cette fin,
 - à reconnaître l'importance de la formation continue pour les artistes et les autres personnes travaillant dans le domaine de la culture,
 - à poursuivre les travaux en vue de l'élaboration de statistiques sur la culture, portant en particulier sur les industries de la culture et leur effet sur l'emploi, et à faciliter les échanges d'informations entre les États membres,
 - à encourager la coopération entre les secteurs privé et public pour ce qui est de promouvoir les industries de la culture et à reconnaître l'importance de la formation dans un milieu professionnel en mutation rapide,
- INVITE les États membres:
- à tenir compte, dans le cadre de leurs plans nationaux d'action pour l'emploi, de l'apport du secteur culturel à la création d'emplois durables,
 - à intensifier la coordination, la coopération et l'échange d'informations entre les autorités nationales dans les domaines ayant trait à la promotion des industries de la culture.
-

COMMISSION

Taux de change de l'euro ⁽¹⁾

11 janvier 2000

(2000/C 8/08)

1 euro	=	7,4444	couronnes danoises
	=	330,9	drachmes grecques
	=	8,662	couronnes suédoises
	=	0,6251	livre sterling
	=	1,0256	dollar des États-Unis
	=	1,4963	dollar canadien
	=	108,85	yens japonais
	=	1,6093	franc suisse
	=	8,2075	couronnes norvégiennes
	=	74,21305	couronnes islandaises ⁽²⁾
	=	1,5664	dollar australien
	=	1,9866	dollars néo-zélandais
	=	6,23052	rands sud-africains ⁽²⁾

⁽¹⁾ Source: taux de change de référence publié par la Banque centrale européenne.

⁽²⁾ Source: Commission.

Procédure d'information — Règles techniques

(2000/C 8/09)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information (JO L 204 du 21.7.1998, p. 37; JO L 217 du 5.8.1998, p. 18).

Notifications de projets nationaux de règles techniques reçus par la Commission

Référence ⁽¹⁾	Titre	Échéance du <i>statu quo</i> de trois mois ⁽²⁾
1999/548/UK	Projet de loi sur les communications électroniques	10.3.2000
1999/549/A	Décret du président du <i>Land</i> de Vienne portant modification du règlement d'exploitation des taxis, des véhicules de location et de promenades touristiques	10.3.2000
1999/550/IRL	Projet de partie D des dispositions réglementaires de 2000 relatives aux bâtiments et projet d'édition 2000 du document D de conseils techniques — matériaux et qualité d'exécution.	14.3.2000
1999/551/I	Projet de décret modifiant l'annexe 1 C de la loi n° 748/84 en matière d'engrais	14.3.2000
1999/552/I	Projet de règle technique relative à l'«adjonction de traceurs dans le lait écrémé en poudre pour usage zootechnique» (AC 510 et documents connexes)	14.3.2000
1999/553/D	Pharmacopée allemande 2000 — DAB 2000 (uniquement règles nationales)	22.3.2000
1999/554/D	Article 10 du décret transcrivant les directives 96/29/Euratom et 97/43/Euratom (modification du décret sur l'étalonnage)	20.3.2000
1999/555/DK	DS 481 — Béton, matériaux	15.3.2000
1999/556/DK	DS 482 — Exécution des constructions en béton	15.3.2000
1999/557/DK	Projet de loi L 74 et projet de modification concernant la deuxième lecture: projet de loi relatif à la modification de la loi sur la taxe d'immatriculation des véhicules à moteur, etc. (déduction pour certains véhicules de personnes économisant particulièrement le carburant; adaptation des déductions concernant les mesures permettant d'améliorer la sécurité; taxation des modifications importantes de véhicules ayant subi des accidents de la circulation; pourcentage anticipé calculé)	15.12.1999

⁽¹⁾ Année, numéro d'enregistrement, État membre auteur.

⁽²⁾ Période durant laquelle le projet ne peut être adopté.

⁽³⁾ Pas de *statu quo* en raison de l'acceptation, par la Commission, de la motivation de l'urgence invoquée par l'État membre auteur.

⁽⁴⁾ Pas de *statu quo*, car spécifications techniques ou autres exigences liées à des mesures fiscales ou financières, au sens de l'article 1^{er}, point 11, deuxième alinéa troisième tiret de la directive 98/34/CE.

⁽⁵⁾ Clôture de la procédure d'information.

La Commission attire l'attention sur l'arrêt «CIA Security» rendu le 30 avril 1996 dans l'affaire C-194/94 (Rec. 1996 I, p. 2201), aux termes duquel la Cour de justice considère que les articles 8 et 9 de la directive 98/34/CE (à l'époque 83/189/CEE) doivent être interprétés en ce sens que les particuliers peuvent s'en prévaloir devant le juge national, auquel il incombe de refuser d'appliquer une règle technique nationale qui n'a pas été notifiée conformément à la directive.

Cet arrêt confirme la communication de la Commission du 1^{er} octobre 1986 (JO C 245 du 1.10.1986, p. 4).

Ainsi, la méconnaissance de l'obligation de notification entraîne l'inapplicabilité des règles techniques concernées, de sorte qu'elles ne peuvent être opposées aux particuliers.

Pour d'éventuelles informations sur ces notifications, s'adresser aux services nationaux dont la liste figure ci-après:

LISTE DES SERVICES NATIONAUX CHARGÉS DE LA GESTION DE LA DIRECTIVE 98/34/CE

BELGIQUE

Institut belge de normalisation
Avenue de la Brabançonne 29
B-1040 Bruxelles

M^{me} Hombert

Tél.: (32 2) 738 01 10

Fax: (32 2) 733 42 64

X400:O=GW;P=CEC;A=RTT;C=BE;DDA:RFC-822=CIBELNOR(A)IBN.BE

Internet: cibelnor@ibn.be

M^{me} Descamps

Tél.: (32 2) 206 46 89

Fax: (32 2) 206 57 45

Internet: normtech@pophost.eunet.be

DANEMARK

Danish Agency for Trade and Industry
Dahlerups Pakhus
Lagelinie Allé 17
DK-2100 Copenhagen Ø

Monsieur K. Dybkjaer

Tél.: (45) 35 46 62 85

Fax: (45) 35 46 62 03

X400:C=DK;A=DK400;P=EFS;S=DYBKJAER;G=KELD

Internet: kd@efs.dk

ALLEMAGNE

Bundesministerium für Wirtschaft und Technologie
Referat V D 2
Villennomplerstraße, 76
D-53123 Bonn

Monsieur Shirmer

Tél.: (49 228) 615 43 98

Fax: (49 228) 615 20 56

X400:C=DE;A=BUND400;P=BMWI;O=BONN1;S=SHIRMER

Internet: Shirmer@BMWL.Bund400.de

GRÈCE

Ministry of Development
General Secretariat of Industry
Michalacopoulou 80
GR-115 28 Athens
Tél.: (30 1) 778 17 31
Fax: (30 1) 779 88 90

ELOT

Acharnon 313
GR-11145 Athens

Monsieur E. Melagrakis

Tél.: (30 1) 212 03 00

Fax: (30 1) 228 62 19

Internet: 83189@elot.gr

ESPAGNE

Ministerio de Asuntos Exteriores
Secretaría de Estado de política exterior y para la Unión Europea
Dirección General de Coordinación del Mercado Interior y otras
Políticas Comunitarias
Subdirección general de asuntos industriales, energeticos, transportes,
comunicaciones y medio ambiente
c/Padilla 46, Planta 2^a, Despacho 6276
E-28006 Madrid

Madame Nieves García Pérez

Tél.: (34-91) 379 83 32

Madame María Ángeles Martínez Álvarez

Tél.: (34-91) 379 84 64

Fax: (34-91) 575 56 29/575 86 01/431 55 51

X400:C=ES;A=400NET;P=MAE;O=SEPEUE;S=D83-189

FRANCE

Délégation interministérielle aux normes
SQUALPI

22, rue Monge

F-75005 Paris

Madame Piau

Tél.: (33 1) 43 19 51 43

Fax: (33 1) 43 19 50 44

Internet: suzanne.piau@industrie.gouv.fr

X400:C=FR;A=ATLAS;O=TEDECO;S=IDMI-SQUAL

IRLANDE

NSAI

Glasnevin

Dublin 9

Ireland

Monsieur Owen Byrne

Tél.: (353 1) 807 38 66

Fax: (353 1) 807 38 38

X400:C=IE;A=EIRMAIL400;P=NRN;O=NSAI;S=BYRNEO

Internet: byrneo@nsai.ie

ITALIE

Ministero dell'Industria, del commercio e dell'artigianato
via Molise 2
I-00100 Roma

Monsieur P. Cavanna

Tél.: (39 06) 47 88 78 60

X400:C=IT;A=MASTER400;P=GDS;OU1=M.I.C.A-ISPIND;

DDA:CLASSE=IPM;DDA:ID-NODO=BF9RM001;S=PAOLO CAVANNA

Monsieur E. Castiglioni

Tél.: (39 06) 47 05 30 69/47 05 26 69

Fax: (39 06) 47 88 77 48

Internet: Castiglioni@minindustria.it

LUXEMBOURG

SEE — Service de l'Énergie de l'État
34, avenue de la Porte-Neuve
BP 10
L-2010 Luxembourg
Monsieur J.P. Hoffmann
Tél.: (352) 469 74 61
Fax: (352) 22 25 24
Internet: jean-paul.hoffmann@eg.etat.lu

PAYS-BAS

Ministerie van Financiën — Belastingdienst — Douane
Centrale Dienst voor In- en uitvoer (CDIU)
Engelse Kamp 2
Postbus 30003
9700 RD Groningen
Nederland
Monsieur IJ. G. van der Heide
Tél.: (31 50) 523 91 78
Fax: (31 50) 523 92 19
Madame H. Boekema
Tél.: (31 50) 523 92 75
E-mail X400:C=NL;A=400NET;P=CDIU;OU1=CDIU;S=NOTIF

AUTRICHE

Bundesministerium für wirtschaftliche Angelegenheiten
Abt. II/1
Stubenring 1
A-1011 Wien
Madame Haslinger-Fenzl
Tél.: (43 1) 711 00 55 22/711 00 54 53
Fax: (43 1) 715 96 51
X400:S=HASLINGER;G=MARIA;O=BMWA;P=BMWA;A=GV;C=AT
Internet: maria.haslinger@bmwa.gv.at
X400:C=AT;A=GV;P=BMWA;O=BMWA;OU=TBT;S=POST

PORTUGAL

Instituto português da Qualidade
Rua C à Avenida dos Três vales
P-2825 Monte da Caparica
Madame Cândida Pires
Tél.: (351 1) 294 81 00
Fax: (351 1) 294 81 32
X400:C=PT;A=MAILPAC;P=GTW-MS;O=IPQ;OU1=IPQM;S=DIR83189

FINLANDE

Kauppa- ja teollisuusministeriö
Ministry of Trade and Industry
Aleksanterinkatu 4
PL 230 (PO Box 230)
FIN-00171 Helsinki
Monsieur Petri Kuurma
Tél.: (358 9) 160 36 27
Fax: (358 9) 160 40 22
Internet: petri.kuurma@ktm.vn.fi
Site Web: <http://www.vn.fi/ktm/index.html>
X400:C=FI;A=MAILNET;P=VN;O=KTM;S=TEKNISET;G=MAARAYKSET

SUÈDE

Kommerskollegium
(National Board of Trade)
Box 6803
S-11386 Stockholm
Madame Kerstin Carlsson
Tél.: (46) 86 90 48 00
Fax: (46) 86 90 48 40
Internet: kerstin.carlsson@kommers.se
X400:C=SE;A=400NET;O=KOMKOLL;S=NAT NOT POINT
Site Web: <http://www.kommers.se>

ROYAUME-UNI

Department of Trade and Industry
Standards and Technical Regulations Directorate 2
Bay 327
151 Buckingham Palace Road
London SW 1 W 9SS
United Kingdom
Madame Brenda O'Grady
Tél.: (44) 17 12 15 14 88
Fax: (44) 17 12 15 15 29
X400:S=TI, G=83189, O=DTI, OU1=TIDV, P=HMG DTI, A=Gold 400,
C=GB
Internet: uk98-34@gtnet.gov.uk
Website: <http://www.dti.gov.uk/strd>

AELE — Autorité de surveillance AELE

Autorité de surveillance AELE (DRAFTTECHREGESA)
X400:O=gw;P=iihe;A=rtt;C=be;DDA:RFC-822=Solveig.
Georgsdottir@surv.efta.be
C=BE;A=BT;P=EFTA;O=SURV;S=DRAFTTECHREGESA
Internet: Solveig.Georgsdottir@surv.efta.be

Notification préalable d'une opération de concentration**(Affaire COMP/M.1797 — Saab/Celsius)**

(2000/C 8/10)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

1. Le 3 janvier 2000, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1310/97 ⁽²⁾, d'un projet de concentration par lequel l'entreprise Saab AB (Suède), contrôlée par BAe Systems plc (Royaume-Uni) et Investor AB (Suède), acquiert, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), dudit règlement, le contrôle de l'ensemble de l'entreprise Celsius AB (Suède) par offre publique.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

- Saab AB: espace et aéronautique militaires, systèmes d'entraînement, aéronautique civile, produits de niche à haut contenu technologique,
- BAe Systems plc: aéronautique et électronique civiles et de défense, construction navale,
- Investor AB: société de tête d'un groupe diversifié d'entreprises industrielles,
- Celsius AB: produits de défense, service aéronautiques civils, systèmes électroniques.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération de concentration notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement (CEE) n° 4064/89.

4. La Commission invite les tiers concernés à lui transmettre leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

Ces observations devront parvenir à la Commission au plus tard dans les dix jours suivant la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopieur ou par courrier, sous la référence COMP/M.1797 — Saab/Celsius, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Direction B — Task Force «Concentrations»
Avenue de Cortenberg 150
B-1040 Bruxelles
[télécopieur (32-2) 296 43 01/296 72 44].

⁽¹⁾ JO L 395 du 30.12.1989, p. 1.
JO L 257 du 21.9.1990, p. 13 (rectificatif).

⁽²⁾ JO L 180 du 9.7.1997, p. 1.
JO L 40 du 13.2.1998, p. 17 (rectificatif).